

POSTES SPECIFIQUES PHASE UNIQUE

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants seront consultables, à compter du **08 avril 2019** au soir sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Garonne :

<http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-haute-garonne/>

Rubrique : vie professionnelle/ carrière des enseignants du premier degré/Mobilité

I – POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE SANS COMMISSION :

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. **Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes**

A – POSTES ASH :

Sont concernés les postes suivants :

- RASED (maîtres E, G, ...),
- classes spécialisées (Segpa, ULIS école, établissements médico sociaux...) hors ULIS second degré.

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner auprès des IEN sur leur fonctionnement.

De nombreux établissements spécialisés ont des implantations multiples.

Les candidats à ce type de poste devront se renseigner auprès des directeurs de ces établissements afin d'en connaître la localisation.

Pourront être nommés à titre définitif dans une classe de ce type tous les enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA SH, CAPSAIS, CAEI sauf LSF et Braille

Les postes d'adjoint de l'ASH sont attribués prioritairement ainsi :

1	Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, toutes options (et option correspondante pour postes LSF et Braille et maître G)	A TITRE DEFINITIF
2	Enseignant sortant de formation CAPPEI Enseignant se présentant en candidat libre au CAPPEI	A TITRE PROVISoire. Si le poste a été obtenu en phase 1, dès l'obtention du diplôme en juin 2018, la nomination sera prononcée à TITRE DEFINITIF
3	Enseignant entrant en formation CAPPEI	A TITRE PROVISoire.
4	poste LSF, Braille ou maître G : Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS ou CAPA-SH autre option	A TITRE PROVISoire

Les enseignants titulaires du CAPPEI obtenant un poste à titre définitif pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant seront prioritaires sur les demandes de formation relatives aux modules correspondant au poste.

B – POSTES DE MAITRES FORMATEURS.

La possession du C.A.E.A.A. ou du C.A.F.I.P.E.M.F. est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

***NB :** Les enseignants sortant de formation ou s'étant présentés en candidat libre ayant obtenu un poste au mouvement, option correspondante, seront nommés à titre provisoire. Dès l'obtention du diplôme en juin 2019, la nomination sera prononcée à titre définitif.

II – POSTES A PROFIL :

A – SANS COMMISSION : Directeurs d'école à demi-décharge

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D et faire parvenir leur **candidature écrite au moyen de la fiche jointe** (Annexe2.2) par la voie hiérarchique pour avis circonstancié de l'IEN avant le 28 avril 2019, minuit.

L'IEN renverra la fiche revêtue de l'avis circonstancié à la DPE5 par mèl exclusivement avant le 06 mai midi.

B – AVEC COMMISSION :

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D et faire parvenir leur **candidature écrite au moyen de la fiche jointe** (Annexe2.2), **accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae**, par la voie hiérarchique pour avis circonstancié de l'IEN avant le 28 avril 2019. L'IEN renverra l'ensemble du dossier ainsi que la fiche revêtue de l'avis circonstancié à la DPE5 par mèl exclusivement avant le 06 mai 2019 midi.

NB : le candidat devra remplir une fiche de candidature par type de poste sollicité.

Les candidats, sauf ceux faisant déjà fonction, seront convoqués à une commission départementale entre le 13 et le 16 mai 2019 qui émettra un avis sur leur candidature.

Les candidatures ayant reçu un avis favorable seront départagées au barème (sauf pour les postes ULIS et poste MDPH pour lesquels un classement est nécessaire).

Sont concernés les postes suivants :

- postes de conseillers pédagogiques de circonscriptions, ceux de langues vivantes, musique, EPS, ASH, arts plastiques et mission départementale.
- postes d'animateurs (EMALA, CASNAV, animateurs informatiques, animateurs pédagogiques, ..)
- coordonnateur de réseaux REP/REP
- Mixité sociale
- dispositif pour élèves allophones (UPE2A)
- directeurs d'école à décharge statutaire totale
- coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement
- coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement centre départemental enfance et famille (CDEF)
- postes en établissement pénitentiaire
- référents de scolarité
- postes en ULIS second degré : ULIS
- coordonnateur –animateur AVS
- postes CDOEA
- postes MDPH
- dispositif relais (classes relais et classe option F de l'EPU Sauzelong)
-